

Règlement ministériel du 3 juin 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR101 entre Clemency et Hivange, CR110 entre Hautcharage et Clemency et CR111 entre Hivange et Hautcharage, à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Skoda Tour de Luxembourg 2013 » à Kaerjeng, il convient de réglementer la circulation sur les CR101, CR110 et CR111;

Arrête :

Art.1er.- La circulation est réglementée comme suit :

L'accès au CR111 à Hautcharage (PK 2466 - 3609) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

L'accès au CR111 (PK 3609 - 6613) est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens de Hautcharage vers Hivange à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée:

- CR101 (PK 2385 - 5647), de Clemency vers Hivange
- CR110 (PK 10666 - 13856), de Hautcharage vers Clemency
- CR111 (PK 6613 - 3609), de Hivange vers Hautcharage

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a, C,2 et C,1a.

Une déviation sera mis en place.

Art.2.- Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation sportive, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 13 juin 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 3 juin 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler